



MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Politique pour opérations de déneigement et sablage

BUT :

Le but premier de cette politique est d'assurer une circulation sécuritaire sur l'ensemble des chemins en tenant compte des impacts que pourraient avoir les opérations de déneigement et sablage sur la protection de l'environnement.

- L'horaire des transports écoliers pour l'année scolaire en cours sera remis, dès sa réception, au directeur des travaux publics et à chaque employé et une copie devra être laissée dans chacun des véhicules.

DÉNEIGEMENT :

Vitesse :

La vitesse de roulement lors d'opération de déneigement ne doit pas excéder 40 km/heure.

Sortie pour déneigement :

À moins d'indication contraire, une accumulation de 5 cm nécessite une sortie pour déneigement et, dans de tel cas, la personne de garde est autorisée à faire sortir sans demande du directeur ou du coordonnateur, l'équipe de déneigement des travaux publics.

Le directeur des travaux publics et/ou le coordonnateur des travaux publics ou la personne de garde désignée, peut, s'il le juge nécessaire, ordonner une sortie plus hâtive ou plus tardive.

Le directeur des travaux publics ou la personne de garde et/ou le coordonnateur des travaux publics organise et structure la sortie en fonction du personnel et/ou de l'équipement disponible et en fonction des conditions climatiques du moment et des prévisions à venir.

Lors des opérations de déneigement, un sablage prioritairement sécuritaire des côtes, des courbes et des arrêts doit être exécuté. Pour les opérations de sablage se référer aux pages suivantes.

Sablage :

Le sablage de l'ensemble des chemins municipaux est effectué selon deux méthodes :

- Continu
- Partiel

Les exigences sont déjà identifiées sur une liste en annexe 1 pour connaître la méthode à utiliser sur chacun des chemins.

La liste doit être disponible dans chacun des véhicules.

Vitesse :

La vitesse de roulement lors d'opération de sablage ne doit pas excéder 40 km/heure.

Sablage continu :

Un sablage continu consiste en un épandage continu d'environ 1,2 mètre de largeur, au centre du chemin.

Dans les côtes, courbes prononcées, arrêts et endroits dangereux, le sablage doit être doublé en largeur.

Sablage partiel :

Un sablage partiel consiste à ne sabler que les côtes, courbes prononcées, arrêts et endroits dangereux.

Exception :

Lors de conditions de glace, pluie ou verglas, l'opérateur doit appliquer une méthode de sablage appropriée à la situation et doit en informer son supérieur immédiat.

Intersections :

Les intersections doivent être sablées sur toute la largeur de roulement sur une distance de ± 15 mètres de chacun des chemins formant l'intersection.

Secteurs avec protection de l'environnement

Certains secteurs seront identifiés par résolution du conseil pour lesquels des mesures particulières de protection de l'environnement seront mises en place. Ces mesures

pourraient notamment être une diminution du sablage en lien avec la température, la topographie du terrain et les conditions météorologiques.

Responsabilité de l'opérateur :

L'opérateur du camion a la responsabilité, en tout temps, de s'assurer de bien déneiger et de sabler les endroits qu'il juge appropriés par rapport aux conditions des routes et ceci, en plus des exigences de la politique.

TRAVAUX CONNEXES AU DÉNEIGEMENT :

Bornes fontaines et bornes sèches :

Le déneigement doit se faire lorsqu'il y a accumulation de plus ou moins 15 centimètres de neige et ceci doit se faire sur au moins un mètre de circonférence autour de la borne; ceci se fait à la pelle ou autre équipement. Lors de chute de neige abondante, toutes les bornes doivent être dégagées au plus tard le lendemain de la tempête.

Bâtiments, stationnements, mobilier urbain et véhicules stationnés :

Lors du déneigement des de ces sites, l'opérateur ne devra en aucun temps déneiger avec son véhicule à moins de 60 centimètres des bâtiments, autos stationnées ou du mobilier urbain.

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le 5 décembre 2022.

ANNEXE 1

SABLAGE DES CHEMINS

FONDATEURS	Continu
MAILLOUX	Continu
DAIGNEAULT SUD	Partiel
GOUGEON	Partiel
PRESTON	Partiel
ALLARD	Partiel
MYRE	Partiel
VETTER	Partiel
LAFOND	Partiel
LARIVIÈRE	Partiel
CHALUT	Partiel
TALBOT	Partiel
POINTE	Partiel
CLUB	Partiel
GUIDES	Partiel
GRANDES-CÔTES	Partiel
MONTÉE SAURIOL	Partiel
MONTÉE CHARETTE	Partiel
PÉPIN	Continu
MONTÉE ALEXANDRE	Partiel
DESPRÉS	Partiel
DRAVEURS	Partiel
DORÉ	Partiel
CADIEUX	Partiel
RIVARD	Partiel
ISAAC-GRÉGOIRE SUD	Partiel

DUPUIS	Partiel
DUSSEAULT	Partiel
ISAAC-GRÉGOIRE NORD	Partiel
MONTÉE BEAUDET	Partiel
MONTÉE LABELLE	Partiel
TROTTOIRS	Continu
LAC-À-LA-TRUITE	Continu
BELLEFLEUR	Partiel
SÉGUIN	Partiel
LAMONTAGNE	Partiel
BLAIS	Partiel
CHABOT	Partiel
BORDUAS	Partiel
LA CHAPELLE	Partiel
DOMAINE DES MAUVES	Partiel
PAQUETTE	Partiel
MILLER	Partiel
TISSERAND	Partiel
BOISVERT	Partiel
LAC ALPHONSE	Partiel
PIONNIERS	Partiel
POUPART	Partiel
LARAMÉE	Partiel
PAUL-GRÉGOIRE	Partiel
DÉFRICHEURS	Partiel
ÉRABLIÈRE	Partiel
DES QUARANTE-TROIS	Partiel
MARIE-LE FRANC	Partiel
DAIGNEAULT NORD	Partiel